Document généré le 12 juil. 2025 10:23

Assurances

Assurances

La Charte des droits et libertés de la personne et son impact sur les assurances

Rémi Moreau

Volume 56, numéro 2, 1988

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1104632ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1104632ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)
2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Moreau, R. (1988). La Charte des droits et libertés de la personne et son impact sur les assurances. *Assurances*, *56*(2), 244–253. https://doi.org/10.7202/1104632ar

Résumé de l'article

The author examines how the Charter of Human Rights and Freedoms affects insurance, where insurance legislation and insurance policies are concerned. He notes that certain clauses and underwriting regulations may give rise to problems.

Tous droits réservés © Université Laval, 1988

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

La Charte des droits et libertés de la personne et son impact sur les assurances

par

Rémi Moreau

The author examines how the Charter of Human Rights and Freedoms affects insurance, where insurance legislation and insurance policies are concerned. He notes that certain clauses and underwriting regulations may give rise to problems.

~

1. Introduction

La Charte des droits et libertés de la personne [1], loi québécoise sanctionnée et entrée en vigueur en 1975, pose en principe :

- que tout être humain possède des droits intrinsèques ;
- que tous les êtres humains sont égaux ;
- qu'il est nécessaire de reconnaître ces droits et de les affirmer solennellement dans une Charte.

Les principes énoncés dans la Charte sont fondamentaux. En voici quelques exemples :

- le droit à la vie ;
- le droit à l'intégrité et à la liberté de la personne ;
- le droit au secours en cas de danger ;
- le droit d'être titulaire de libertés fondamentales, au plan de la conscience, la religion, les opinions, et autres ;
- le droit à l'honneur ;
- le droit à la jouissance paisible des biens ;
- le droit à la demeure inviolable ;
- le droit au secret professionnel.

---

[1] L.R.Q., c. C-12.

Partant de ces principes, la Charte stipule ce qui suit à l'article 10 :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. *245*
Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10 ».

Elle stipule également (et non limitativement) :

- sur la publicité discriminatoire interdite ;
- sur la discrimination interdite dans les actes juridiques ;
- sur la discrimination interdite dans les lieux publics ;
- sur la discrimination interdite dans l'embauche ;
- sur l'interdiction de congédier ou de pénaliser une personne dans le cadre de son emploi du seul fait qu'elle a été trouvée coupable d'une infraction.

Si l'on veut en faire un survol très rapide, on peut dire que la Charte aborde des domaines précis : libertés et droits fondamentaux, droits politiques, droits judiciaires, droits économiques et sociaux.

Elle institue également la Commission des droits de la personne. Enfin, elle prévoit des programmes d'accès à l'égalité, approuvés par la Commission.

La Charte s'applique non seulement aux lois qui sont adoptées depuis 1975, date de son entrée en vigueur, mais également à toutes les lois antérieures. Un tel effet rétroactif est rare au plan législatif, mais il était nécessaire, en raison de la nature spéciale et globale de la Charte.

Le lecteur comprendra que les lois postérieures à 1975 tiennent normalement compte, au moment de leur rédaction, de l'esprit et des garanties fondamentales de la Charte. D'ailleurs, l'article 52 prévoit qu'aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne

peut déroger aux trente-huit premiers articles de la Charte, à moins que telles dispositions postérieures n'énoncent expressément qu'elles s'appliquent malgré la Charte. Qu'en est-il, toutefois, de toute la législation qui l'a précédée ?

Une loi québécoise, sanctionnée le 19 décembre 1986 [2], portant le titre de *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne*, est venue corriger les lacunes ou dérogations constatées dans les lois et les codes.

Le rôle de cette loi est le suivant, explique Liliane Tremblay [3], attachée au Comité de révision des lois :

> « Le Gouvernement a voulu éviter de laisser aux citoyens et aux citoyennes, le fardeau, souvent très lourd, de devoir recourir aux tribunaux pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. . .
>
> Certaines dispositions législatives, à cause d'un libellé trop large ou imprécis, permettent des entraves déraisonnables au droit d'un individu de mener librement son existence.
>
> Ces entraves se retrouvent dans les lois sous diverses formes. Mentionnons entre autres les pouvoirs de contrainte dont dispose un conseil municipal, les pouvoirs de transmettre des renseignements personnels pour l'obtention d'un permis, les pouvoirs d'inspection ou de perquisition mal encadrés. . . »

Sur près de 500 lois examinées, un groupe de travail du ministère de la Justice a pu repérer 1,500 dispositions environ. Plus de cent lois, au total, ont été modifiées, dont les législations d'assurance faisant l'objet de la partie 2 ci-après.

2. Impacts sur l'assurance

Notre but est d'examiner l'impact de la Charte sur :

a) la législation d'assurance ;

b) le contrat d'assurance.

2.1 *La législation d'assurance*

La loi du 19 décembre 1986 modifiant diverses dispositions législatives retient deux législations d'assurance : la *Loi sur l'assurance automobile* et la *Loi sur les assurances.*

(2) 1986, C. 95.

(3) Impacts sur les lois municipales, Liliane Tremblay, Revue *Municipalité*, mai 1987, p. 17.

En ce qui concerne la *Loi sur l'assurance automobile*, deux modifications sont apportées aux articles 70 et 71. Dans chacun de ces articles, le mot *chose* est remplacé par le mot *communication*.

Par exemple, l'article 71 de la *Loi sur l'assurance automobile* précise ce qui suit : « La Régie peut obtenir tout renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement chaque fois que la *chose* est nécessaire pour l'application de la présente loi » (l'italique est de nous).

Pourquoi cette modification ? À notre avis, comme l'information est formellement reconnue dans la Charte comme un droit, on a jugé que le mot *chose* était un terme inapproprié, en tel cas.

En ce qui concerne la *Loi sur les assurances*, trois articles sont remplacés ou modifiés par la Loi du 19 décembre 1986 : les articles 10, 12 et 360.

L'article 10 statuait sur le droit d'accès aux documents par l'Inspecteur général *à toute époque*. Les mots en italique sont remplacés par « à toute heure raisonnable ». On note que ce dernier « peut, aux fins d'inspection :

- entrer dans un établissement à toute heure raisonnable. . .
- examiner et tirer copie. . .
- exiger tout renseignement. . . »

On constate ainsi un assouplissement certain par rapport à l'ancien article 10. Le droit au respect de la vie privée d'une personne, édicté à l'article 5 de la Charte, la jouissance paisible et la libre disposition des biens (article 6), l'inviolabilité de la demeure (article 7) et le respect de la propriété privée (article 8) justifieraient cet assouplissement.

L'article 12, qui accorde à l'Inspecteur général un droit de saisie de documents, est également modifié. Auparavant, ce droit pouvait être exercé en rapport avec tout document pertinent. Dorénavant, ce droit peut être exercé « s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu une infraction à la présente loi. . . » et si tel document est « relatif à cette infraction. . . » En outre, le nouvel article 12 précise que l'Inspecteur général ou son représentant désigné par écrit devra s'identifier correctement, si une demande lui en est faite.

L'ancien article 360 énumérait des causes de suspension ou d'annulation de certificat d'agent d'assurance ou d'expert en sinistre et, notamment, si telle personne a été déclarée coupable d'un acte criminel.

Cette cause de suspension ou d'annulation est maintenue, sauf que désormais tel acte criminel doit « avoir un lien avec l'emploi d'agent d'assurance ou d'expert en sinistres, selon le cas ».

Cette modification fut jugée nécessaire, vu l'article 18.2 de la Charte qui interdit « de congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon ».

2.2 *Le contrat d'assurance*

À notre avis, c'est plus au niveau du contrat d'assurance que des problèmes de conflits avec la Charte peuvent se poser. Cette problématique sera étudiée en tenant compte des aspects suivants :

- les matières qui sont de la compétence législative du Québec ;
- le principe de la liberté contractuelle, sauf les dispositions impératives prévues à l'article 2500 C.c. ;
- la multiplicité des contrats d'assurance, disparates les uns par rapport aux autres, sauf le contrat d'assurance automobile qui est uniforme d'un assureur à un autre et dont la forme et les conditions doivent être approuvées par l'Inspecteur général des Institutions financières ;
- les us et coutumes des assureurs, notamment en matière d'acceptation de risque et de tarification.

Nous aborderons certains problèmes de conflits sous l'angle, d'une part, des formulaires et, d'autre part, de la souscription.

2.2.1 *Les formulaires et leur effet discriminatoire*

Le principe suivant est énoncé dans la Charte, quant aux clauses interdites dans un contrat :

> « Art. 13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Une telle clause est réputée sans effet ».

Il n'y a aucune jurisprudence, à notre connaissance, en droit des assurances, portant sur un conflit entre une clause quelconque d'assurance et la Charte québécoise.

Néanmoins, il peut exister certaines possibilités très concrètes de discordance que nous désirons examiner ici.

En assurance de personnes et dans les régimes de rentes, les possibilités semblent être les plus nombreuses. Nous avons lu avec intérêt un article [4] fort pertinent portant sur les stipulations à caractère discriminatoire. Nous y référons le lecteur.

Dans le cadre de ces propos, il convient d'observer que l'article 13 de la Charte (ci-avant cité), interdisant des stipulations à caractère discriminatoire dans un contrat, ne s'applique pas à certains régimes, en vertu de l'article 90 de la Charte. Les régimes de rentes ou de retraite, les régimes d'assurance de personnes et les régimes d'avantages sociaux sont exemptés de discrimination, sauf ceux ayant trait à la race, la couleur, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale et la condition sociale.

Cela implique, en concret, que les régimes d'assurance de personnes ne seraient sujets à aucune espèce de discrimination fondée sur le sexe, la grossesse, l'état civil, l'âge ou le handicap d'une personne et ce, en dépit de l'article 90.

Cet article 90 a été néanmoins abrogé « conditionnellement » [5] en 1982, et serait remplacé à la suite de l'entrée en vigueur (encore attendue) d'une nouvelle disposition [6] qui se lit comme suit :

> « De même, dans les contrats d'assurance ou de rente, les régimes d'avantages sociaux, de retraite, de rente ou d'assurance ou dans les régimes universels de rente ou d'assurance, est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence fondée sur des facteurs de détermination de risque ou des données actuarielles fixés par règlement ».

---

[4] Les stipulations à caractère discriminatoire au sein des régimes de rentes et d'assurance de personnes : dix ans de retard à rattraper, par Michel Morin, *Revue du Barreau*, tome 46, numéro 4, pp. 557 à 597.

[5] Conditionnellement à l'entrée en vigueur d'un Règlement.

[6] Article 20, deuxième alinéa (non encore en vigueur).

À la lecture de ce texte, on constate :

- que certaines stipulations contractuelles ayant un effet discriminatoire demeureront légitimées ;
- que telles dispenses ne concernent pas seulement l'assurance de personnes, comme l'envisageait l'article 90, mais également « les contrats d'assurance », en général.

Cela dit, nous abordons le domaine des contrats d'assurance de dommages. Les contrats existants sont multiples, tant en assurance des particuliers qu'en assurance des entreprises ou des professionnels. En outre, il n'existe pas d'uniformité [7], d'un contrat à l'autre, auprès des assureurs ayant un permis d'opérer au Québec.

Pour ces motifs, nous n'avons pas cru utile d'examiner en détail toutes les possibilités conflictuelles avec la Charte.

Néanmoins, après avoir passé en revue un certain nombre de contrats d'assurance, nous notons des discordances possibles :

- « Le pouvoir de l'assureur d'examiner tous documents pertinents, en cas de sinistre ». Cette clause pourrait être assouplie en se référant uniquement aux documents relatifs au sinistre ;
- « Le pouvoir de l'assureur de visiter les lieux assurés en tout temps ». Cette clause pourrait limiter ainsi le pouvoir de l'assureur : à toute heure d'ouverture raisonnable et moyennant un préavis à cet effet à l'assuré ;
- La clause d'assurance malhonnêteté des employés au profit d'un employeur assuré mentionne que l'assurance cesse, vis-à-vis un employé, dès que l'employeur découvre ou apprend que cet employé a commis un acte frauduleux ou malhonnête au service de l'employeur ou autrement, que cet acte ait été commis avant ou après la date à laquelle l'employé fut engagé. Vu l'article 18.2 de la Charte, cité précédemment, nous sommes d'avis que tel acte frauduleux ou malhonnête doit être relié au service de l'employeur exclusivement.

---

[7] Sauf le domaine de l'assurance automobile relevant exclusivement de l'Inspecteur général des Institutions financières.

Il existe, d'ailleurs, beaucoup d'autres clauses qui font des distinctions discriminatoires. De plus, comme nous le verrons, les pratiques discriminatoires peuvent naître non seulement des dispositions contractuelles, mais également de la souscription, c'est-à-dire du refus d'assurer.

Les clauses contractuelles d'assurance, qu'elles soient d'ordre public ou non, en vertu de l'article 2500 C.c., sont réputées sans effet, dès lors qu'elles dérogent à la Charte. La Charte, à notre avis, aurait préséance sur les dispositions impératives d'assurance, sauf si telles dispositions précisent qu'elles s'appliquent, nonobstant la Charte.

Dès qu'une clause discriminatoire est constatée, l'acte juridique entier ne serait pas invalidé, mais seule la clause discriminatoire est réputée sans effet, au sens de l'article 13 de la Charte. Celle-ci prévoit, en outre, des dispositions spéciales, en cas de préjudice découlant d'un droit reconnu dans la Charte, aux articles 49 et suivants. Notamment, l'article 49 précise ce qui suit :

> « Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
>
> En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires. »

2.2.2 *Les règles de souscription et leur effet discriminatoire*

En premier lieu, il nous apparaît opportun de situer cette réflexion à partir de la règle nouvelle de l'article 20, alinéa 2 (non encore en vigueur), statuant que les exclusions ou distinctions fondées sur des facteurs de détermination de risque (ou de données actuarielles) fixés par règlement sont réputées non discriminatoires.

Pour le moment, nous ignorons si ce règlement est rédigé et quand il entrerait en vigueur.

Le fondement légal de la tarification est la déclaration initiale d'un risque à un assureur, suivant l'article 2485 C.c. :

> « Art. 2485. Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter. »

Le contrat d'assurance en est un de bonne foi. Il appartient au preneur d'assurance de déclarer pleinement et franchement tous faits et détails permettant au souscripteur (assureur) d'abord d'accepter ou de refuser le risque, puis d'établir une prime.

En assurance sur la vie, des critères de longévité, scientifiquement établis ou d'antécédents médicaux, à titre d'exemples, permettent ce que l'on peut appeler un *fair discrimination*. En d'autres mots, la discrimination objective fondée uniquement sur des données actuarielles serait celle qui tient compte strictement de la statistique que prévoient des sinistres prévisibles pour établir les tarifs. À l'inverse, il serait discriminatoire d'établir deux tarifs différents à l'égard de deux personnes du même sexe, du même âge et toutes deux en excellente santé.

Cela dit, il peut paraître, à première vue, inacceptable qu'un taux de prime soit différent, en assurance-vie, entre celui d'un homme ou d'une femme du même âge, toutes autres particularités étant similaires. Qu'en est-il véritablement ? Si des classifications mettent en évidence des pertes prévisibles plus ou moins élevées chez un groupe d'individus par rapport à un autre groupe, il est nécessaire d'avoir une tarification distincte. Tel est un des aspects essentiels d'une étude de M. J. David Cummins, qui fut publiée [8] dans «*Assurances*», en juillet 1981.

D'ailleurs, les statistiques d'assurance n'ont pas seulement cours en assurance-vie, mais en assurance incendie, en assurance automobile, en assurance de responsabilité et autres.

Par exemple, en assurance incendie, la prime tiendra compte des statistiques indiquant, dans un territoire donné et en une période donnée, les sinistres et les frais de sinistre.

L'âge, la sinistralité antérieure et la nature même du risque demeurent, somme toute, des critères objectivement non discriminatoires, à partir du moment où les données générales peuvent recevoir une application à chaque cas d'espèce. Tel semble être l'aspect majeur traité dans la cause ci-après, entendue devant le tribunal ontarien des droits de la personne.

---

[8] Risk Classification in Life Insurance : Current Controversies, «*Assurances*», 49e année, numéro 2, p. 105.

Il s'agit d'un cas d'assurance automobile qui est mentionné dans l'étude précitée de M. Michel Morin (voir note 4). En demande, un jeune célibataire de vingt ans contestait la tarification établie à son égard, tout en établissant qu'il n'avait pas subi d'accident. Le tribunal, en donnant gain de cause au jeune homme, a pris en note les critères de l'assureur, mais les rejeta comme discriminatoires au motif que l'assureur n'a pas prouvé véritablement qu'ils ont accru le risque.

Dans son étude, M. Morin examine certaines avenues que pourrait emprunter le législateur dans la rédaction du règlement préconisé à l'article 20. En voici quelques exemples :

- la discrimination peut venir du fait qu'il est impossible de colliger suffisamment de données fiables ;
- identifier les sources de conflits et remédier aux exclusions actuelles suivantes ;
- si l'âge de la retraite est un facteur de distinction, il importerait de créer une nouvelle classification avec une surprime appropriée, plutôt que d'éliminer toute protection ;
- ne pas confondre handicap et santé ;
- la distinction fondée sur la grossesse, qui finalement n'est rien de moins qu'une distinction fondée sur le sexe, est souvent associée à d'autres invalidités, même ne résultant pas de la grossesse.

S'il est évident, en effet, que l'article 20, alinéa 2 de la Charte, va créer des exemptions précises comme étant non discriminatoires, cet article spécifie néanmoins que des distinctions seront apportées par règlement.

Il est à souhaiter que le règlement d'assurance à venir, en regard de la Charte, puisse tenir compte des facteurs de distinction, d'homogénéité et même d'objectifs socialement acceptables et qu'il puisse permettre d'éliminer certains facteurs arbitraires qui peuvent toujours exister dans un processus de tarification, relevant à la fois de l'art et de la science.